



Demande de consultation du dossier d'assistance éducative

Votre identité :

- ☐ Madame
- ☐ Monsieur

Votre nom de famille (nom de naissance) :

Votre nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse) :

Vos prénoms :

Votre adresse :

Complément d'adresse :

Code postal |_|_|_|_|_| Commune :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone ou de télécopie : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Votre qualité, vous êtes :

- ☐ le mineur concerné par le dossier. Lors de la consultation vous devrez être accompagné de votre représentant légal si vous êtes encore mineur.
- ☐ le père du ou des enfants
- ☐ la mère du ou des enfants
- ☐ le tuteur du ou des enfants
- ☐ la personne à qui a été confié le ou les enfants
- ☐ la personne qualifiée ou le représentant du service chargé d'une mesure d'information
- ☐ le représentant du service éducatif à qui a été confié le ou les enfants
- ☐ le représentant du service chargé d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert

➤ *Merci de présenter le jour de la consultation les documents nécessaires à la vérification de votre statut (représentant légal) ainsi qu'une pièce d'identité.*

Références

Article L311-3CASF

« L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés (...) :

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ».

Par application de cette disposition, il convient de préciser que **ne sont communicables qu'à l'intéressé** les documents administratifs :

- *«dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical (...)»;*
- *«portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable»;*
- *«faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice».*

Par ailleurs, les documents établis par le juge, qu'il s'agisse de ses décisions (renouvellement du placement, modifications des mesures d'assistance éducative) ainsi que ceux élaborés à l'attention de ce dernier dans le cadre du mandat judiciaire, revêtent un caractère judiciaire. C'est le cas notamment des rapports périodiques sur la situation et l'évolution du mineur.

Il n'appartient qu'au juge de procéder à la communication de tels documents s'il l'estime opportun

[file:///vm-data01/Profils\\$/carole.leroy/Downloads/cerfa_13483-02%20\(4\).pdf](file:///vm-data01/Profils$/carole.leroy/Downloads/cerfa_13483-02%20(4).pdf)

Règlement (UE) 2016/679

Article 15 - Droit d'accès de la personne concernée

« La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes :

- a) les finalités du traitement;
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées;
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales;
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement;
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;
- g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source;
- h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée ».